

**RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MIS**

**OBJET : Châtellerault – Opération de renouvellement urbain  
Cession / acquisition de droits indivis portant sur  
la propriété du lycée Edouard Branly**

*Mesdames, Messieurs,*

*La commune de Châtellerault est propriétaire, en pleine propriété ou en indivision avec la région Poitou-Charentes, des trois lycées situés sur le territoire communal. Pourtant, les évolutions législatives relatives aux libertés et responsabilités locales, et notamment la loi n°2004-809 du 13 août 2004, désignent clairement les régions comme collectivités en charge des lycées. Celles-ci prévoient les modalités de transfert de la propriété des immeubles construits avant la dévolution des clauses générales de compétences aux collectivités territoriales. Aussi, le conseil municipal de Châtellerault a décidé le 10 mai 2007 de céder les droits dont elle dispose sur les lycées de la commune au bénéfice de la région Poitou-Charentes, en application de ladite loi.*

*En ce qui concerne le lycée Edouard Branly, la région et la commune ont décidé conjointement de permettre à HABITAT 86 de réaliser une opération de construction de logements sociaux sur une partie de l'emprise foncière du lycée située rue Elie Cartan. Cette décision implique une opération immobilière particulière, où la commune doit céder ses droits indivis au bénéfice de la région Poitou-Charentes sur la partie du terrain restant affecté au lycée, et où la région doit céder ses droits indivis au bénéfice de la commune sur la partie dévolue à HABITAT 86 afin d'en détenir la pleine propriété. Une fois la pleine propriété acquise, la commune cédera la parcelle concernée à HABITAT 86, dans des conditions identiques à celles pratiquées pour les autres opérations immobilières menées dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Plaine d'Ozon, en vertu de la convention signée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en date du 30 mars 2007.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens immobiliers,

**VU** l'article L.214-7 du code de l'éducation relatif au transfert du patrimoine immobilier des lycées,

**VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,

**VU** l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**CONSIDERANT** que la compétence relative à la construction, l'équipement et l'entretien des lycées relève du conseil régional,

**CONSIDERANT** l'intérêt collectif de diversifier l'offre de logements locatifs sur la commune et favoriser la mixité sociale de l'habitat,

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière,

**CONSIDERANT** que l'acquisition des droits indivis de la région Poitou-Charentes ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

1°) décide de céder gratuitement à la région Poitou-Charentes les droits indivis de la commune portant sur la parcelle cadastrée section CI n°106 pour une contenance de 63609 m<sup>2</sup> formant le lycée Edouard Branly, issue de la division de la parcelle cadastrée section CI n°100, ce qui aura pour effet de conférer la pleine propriété de ladite parcelle à la région Poitou-Charentes. En application de l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, codifié à l'article L.214-7 du code de l'éducation, ce transfert de propriété ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire,

2°) décide d'acquérir moyennant l'euro symbolique les droits indivis de la région Poitou-Charentes portant sur la parcelle cadastrée section CI n°107 pour une contenance de 1815 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle anciennement cadastrée section CI n°100, ce qui aura pour effet de conférer la pleine propriété de ladite parcelle à la commune de Châtellerault,

3°) autorise le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme administrative par la région Poitou-Charentes. En ce qui concerne l'acquisition, le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques sera pris en charge par la commune.

Le règlement de cette dépense sera imputé sur le compte budgétaire 820.12/2118/P1052/4100 ouvert au budget 2011.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le maire de la commune de Châtellerault  
Transmis à la sous-préfecture, le 15-04-11 N°2603  
Publié au siège de la Mairie, le 19-04-11

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Emmanuelle ADAM

# SECTION CI

